Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-213502529-20260723-2026_07_02-DE

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES LANDES

Département d'Ille et Vilaine

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 juillet 2026

Convocation du 10 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur FESSELIER Christophe.

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 15
Présents	: 12
Votants	: 14

Etaient présents : Christophe FESSELIER, Marie-Noëlle GEORGEAULT, Mickaël LERÉTRIF, Jocelyne GAUTIER, Joël DÉSILLES, Marylène MÉRET, Franck ROUXEL, Vincent DÉSILLE, Samuel GARDAN, Nicolas ROCHER, Virginie BASSET, Laura FAUVEL-LARCHER

Absents Excusés : Patrice LEQUEUX qui a donné pouvoir à Jocelyne GAUTIER, Patricia RONDEAU, Marie MARTIN qui a donné pouvoir à Marie-Noëlle GEORGEAULT ;

Absent :

M. Nicolas ROCHER a été nommé secrétaire de séance.

CONVENTION DE MANDAT ENTRE LES COMMUNES DE CORNILLE, POCE LES BOIS ET SAINT AUBIN DES LANDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CITEO » RELATIF A LA LUTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS.

2026-07-02

M. le Maire expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

L'éco-organisme CITEO est agréé et a notamment pour mission, de reverser aux communes, au titre de leur compétence propreté, les fonds ainsi constitués par les entreprises adhérentes afin qu'elles gèrent mieux les déchets sauvages sur leur territoire.

D'autre part, CITEO propose un appui aux collectivités qui le souhaitent sur les procédures administratives et sur la constitution d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés. Cet élément est demandé par CITEO en contrepartie des soutiens perçus.
Pour pouvoir prétendre à ces financements, une convention doit préalablement être signée avec l'éco-organisme CITEO.

Par délibération en date du 14 novembre 2023, le conseil municipal a décidé d'approuver la signature de cette convention de soutien avec CITEO et par conséquent, a perçu de la part de cet Eco-organisme, un financement de près de 2 500 € sur 3 années.

Depuis le 1er janvier 2026, les communes de moins de 1500 habitants ne peuvent plus être signataires de cette convention avec CITEO, néanmoins, elles peuvent se regrouper pour atteindre ce seuil en désignant un responsable du groupement, habilité à signer la convention avec CITEO et garant de la mise en œuvre des actions prévues par la convention.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-213502529-20260723-2026_07_02-DE

Les communes de Cornillé, Pocé les Bois et Saint Aubin des Landes souhaitent se regrouper pour répondre au nouveau critère de population inhérent au dispositif de soutien financier proposé par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus mais aussi pour mutualiser les moyens afin de mener des actions de prévention, de sensibilisation et de ramassage à l'échelle des trois communes.

La commune de Cornillé se propose d'être mandataire afin :

- de déposer les demandes de soutien auprès de CITEO ;
- de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- de percevoir les aides attribuées ;
- d'assurer le suivi administratif, technique et financier du dossier ;
- de reverser les aides aux communes partenaires selon une répartition établie au prorata de la population municipale légale INSEE publiée chaque année de chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment !'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 a R.543-56,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des Eco-organismes de la filière des emballages ménagers ;
Vu l'arrête du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un Éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 a R. 543-65 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un Éco-organisme de la filière responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de !'article L. 541-10 du Code de l'Environnement ;
Vu le projet de convention de groupement proposé par la commune de Cornillé afin de formaliser les conditions de coordination entre nos trois communes dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO,
Considérant l'intérêt de mutualiser les actions de lutte contre les déchets abandonnés diffus à l'échelle des trois communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver les thermes de la convention de groupement à conclure avec les communes de Cornillé et Pocé les Bois telle que présentée ;**
- **de désigner la commune de Cornillé comme commune mandataire dans le cadre du dispositif CITEO ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;**
- **de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.**

Secrétaire de séance,

Nicolas ROCHER

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE ST-AUBIN

Christophe FESSELIER